

## Mise en place d'une période de césure

Référence : circulaire n°2015-122 du 22/07/2015 sur la mise en œuvre d'une période de césure

« Titre I • Définition

*La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire. »*

Les dispositions suivantes visent à mettre en application la circulaire du 22 juillet 2015 au sein de l'Université de Toulon.

### 1/ Champ d'application :

Peuvent demander à bénéficier d'une période de césure les étudiants de licence, master ou doctorat.

Toutefois, un étudiant ne peut bénéficier d'une période de césure que s'il est admis à s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation diplômante. Sont notamment exclus du dispositif :

- 1/ les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
- 2/ les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- 3/ les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives) ;
- 4/ les étudiants admis à s'inscrire dans une formation non diplômante.

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Une césure d'une année doit nécessairement correspondre à une année universitaire. Une seule période de césure est possible dans le cadre d'une même formation de licence, de master ou de doctorat.

Un stage de césure ne peut dépasser un semestre de l'année universitaire. Il peut faire suite à un stage obligatoire, au sein du même organisme d'accueil, mais dans des fonctions différentes et sous réserve de respecter la réglementation générale relative aux stages.

## 2/ Procédure de demande d'une période de césure :

- date limite de dépôt du dossier : 30 avril de l'année en cours pour une césure prévue à la rentrée de septembre de la même année et 15 octobre pour le semestre 2.
- contenu du dossier : lettre de motivation, CV, relevés de notes de l'année précédente, compte- rendu de l'entretien obligatoirement organisé avec le SAOI, formulaire de demande complété avec l'avis pédagogique du responsable de formation et du directeur de composante.  
L'accord de l'organisme dans lequel s'exerce le cas échéant l'activité de césure devra être transmis par l'étudiant au Service de la scolarité administrative et au SAOI de la Direction des études et de la vie étudiante de l'UTLN dès son obtention et, en tout état de cause, avant le départ effectif en césure.
- motifs de refus (décision du Président de l'Université) :
  - dossier incomplet
  - non-respect des conditions d'obtention de la période de césure
  - autre motif
- voies et délais de recours : en cas de refus opposé à la demande de l'étudiant, celui-ci pourra exercer un recours gracieux devant le Président de l'Université, qui se prononcera après avis du Vice-Président Etudiant. Un recours contentieux peut par ailleurs être exercé devant le Tribunal administratif de Toulon.

## 3/ Modalités d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant est inscrit à l'Université de Toulon comme étant en période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

- droits d'inscription :  
Les étudiants bénéficiant d'une période de césure sur une année universitaire sont exonérés des droits d'inscription. Ils doivent cependant procéder à une inscription administrative auprès de la scolarité au bâtiment V prime afin de s'acquitter de la sécurité sociale étudiante et de la médecine préventive.  
  
Les étudiants bénéficiant d'une période de césure sur un semestre sont exonérés de la moitié des droits d'inscriptions premiers. Reste à leur charge le paiement des frais liés aux actes de gestion nécessaires à l'inscription, les droits d'inscription à la bibliothèque universitaire, les droits liés au FSDIE et les droits liés à la médecine préventive.
- droits à bourse :  
Si l'activité de césure consiste en une formation, l'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions du droit commun.  
Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Président de l'Université de Toulon, qui prend sa décision en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation suivie jusque-là.

Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS. En particulier, un étudiant qui ne validerait pas son année et partirait en césure avec une bourse n'aurait plus droit à une bourse pour son année de redoublement.

Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée. Un étudiant en césure ne pourra pas se présenter à un

ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

- contrat pédagogique : un contrat pédagogique est établi avec l'étudiant en césure, incluant le cas échéant le nouvel établissement d'accueil. Le contrat pédagogique garantit l'inscription de l'étudiant à son retour, y compris s'il est en cours de formation dans une filière sélective.
- cas particulier d'une mobilité internationale :  
Lorsque la césure consiste en une mobilité internationale au sein d'une université étrangère, elle est régie par la Charte de l'étudiant en mobilité internationale.

#### **4/ Valorisation de la césure :**

La période de césure est mentionnée dans le supplément au diplôme (annexe descriptive du diplôme).

#### **5/ Obligations de l'étudiant en césure :**

L'étudiant en césure doit :

- s'inscrire administrativement et pédagogiquement à l'Université de Toulon avant son départ en césure, muni de son contrat pédagogique ;
- tenir le secrétariat pédagogique de sa formation régulièrement informé du déroulement de la césure et des changements qui auraient pu intervenir dans sa situation personnelle ;
- réintégrer sa formation immédiatement à l'issue de la période de césure, faute de quoi Il perdra son droit à réintégration ;
- signer le formulaire d'engagement de l'étudiant en césure et le remettre au secrétariat pédagogique de sa formation, de même que les attestations de début et de fin de période de césure.

Cas particulier de l'entrepreneuriat : si l'activité de césure consiste en la préparation d'un projet de création d'activité, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire au DU Etudiant entrepreneur.

#### **6/ Obligations de l'Université :**

L'Université de Toulon doit

- informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en un bénévolat afin qu'il puisse organiser sa couverture sociale ;
- informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en une poursuite d'une autre formation du maintien de son statut d'étudiant, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en une mobilité internationale que c'est la législation du pays d'accueil qui s'appliquera et qu'il a tout intérêt à disposer d'une assurance relative à sa responsabilité civile, et l'inviter à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour information.
- tenir informé le CROUS de la situation de l'étudiant avant et après la période de césure ;
- établir un bilan qualitatif et quantitatif régulier du dispositif devant la CFVU en vue de parfaire notamment l'évolution des conditions d'application de la circulaire relative à la période de césure.